



centre de gestion de l'eure
fonction publique territoriale

FLASH INFOS

SERVICE CNRACL

Nouveauté : Loi 2014-40 du 20/01/2014

- ◆ La durée d'assurance
- ◆ La carrière longue
- ◆ Le dispositif fonctionnaire handicapé
- ◆ Le cumul emploi-retraite
- ◆ La revalorisation des pensions
- ◆ L'information relative à l'ASPA
- ◆ La fiscalisation de la majoration pour enfant
- ◆ Le débat annuel sur la politique des retraites
- ◆ Le délai d'envoi des dossiers de liquidation

CONTACTS:

AÏT-CHADI Laura

Tel : 02 32 39 39 15

laura.ait-chadi@cdg27.fr

Mme LAHALLE Christine

Tel : 02 32 31 80 23

christine.lahalle@cdg27.fr

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure

10 bis rue du Docteur Michel Baudoux

BP276 27006 EVREUX Cedex

Standard : 02 32 39 23 99 Fax: 02 32 31 35 77 Mail : www.cdg27.fr

La Durée d'assurance

Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites (article 2)

La durée d'assurance pour obtenir une retraite sans décote augmente d'un trimestre tous les 3 ans pour les générations partant à la retraite entre 2020 et 2035.

Génération	DA taux plein en trimestres	Date de liquidation à 62 ans
1958		2020
1959	167	2021
1960		2022
1961		2023
1962	168	2024
1963		2025
1964		2026
1965	169	2027
1966		2028
1967		2029
1968	170	2030
1969		2031
1970		2032
1971	171	2033
1972		2034
A partir du 1er janvier 1973	172	2035

La carrière longue

Décret n° 2014-350 du 19 mars 2014 relatif à la retraite anticipée au titre des « carrières longues »

Le but est de permettre l'accès à la retraite anticipée pour carrières longues aux assurés qui, bien qu'ayant commencé leur activité jeune, ont connu des aléas de carrières.

Ainsi, sont pris en compte au titre des périodes réputés cotisées :

- ◆ 4 trimestres de congés maladie statutaires
- ◆ 4 trimestres de service national (1 trimestre = 90 jours) Nouveau
- ◆ Tous les trimestres de maternité Nouveau
- ◆ 2 trimestres pour versement d'une pension d'invalidité (Régime Général) Nouveau
- ◆ Les trimestres de majoration de durée d'assurance au titre de la pénibilité (Régime Général) Nouveau
- ◆ 4 trimestres de chômage indemnisé Nouveau

Mesures applicables aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} avril 2014.

Le dispositif fonctionnaire handicapé

Art.36 et 37 + décret d'application

- ◆ La loi 2014-40 instaure une condition unique : incapacité permanente d'au moins 50 % (au lieu de 80 % ou reconnaissance qualité travailleur handicapé RQTH)
- ◆ Mesure applicable aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} février 2014
- ◆ Période transitoire instaurée jusqu'au 31/12/2015 où la RQTH est prise en compte

En attente de décret rendant ces mesures applicables à la CNRACL.

Le cumul emploi-retraite

Application directe pour la CNRACL

L'article 581 du décret n°2003-1306 renvoie aux dispositions du code des pensions civiles et militaire de retraite.

- ◆ L'assuré doit mettre fin à l'ensemble de ses activités professionnelles pour liquider toute pension, dans n'importe quel régime.
- ◆ Le pensionné doit détenir le nombre de trimestre requis pour bénéficier d'une pension à taux plein

Une activité pourra être reprise après la liquidation des pensions. Elle ne générera plus aucun droit nouveau à retraite.

Dérogations :

Pour les agents ayant entre 60 et 65 ans, les deux conditions sont à remplir

Pour les agents ayant atteint 65 ans, seule la première condition est à remplir

Dispositions applicables à compter des pensions prenant effet au 01/01/2015.

La revalorisation des pensions

- ◆ Revalorisation annuelle au 1^{er} octobre (au lieu du 1^{er} avril)
- ◆ Applicable à toutes les pensions de retraite sauf les pensions d'invalidité.

L'information relative à l'ASPA

Les organismes ou services débiteurs d'un avantage vieillesse de base doivent adresser une information spécifique aux pensionnés pouvant prétendre à l'ASPA : Allocation de Solidarité aux Personnes Agées.

Les intéressés doivent ensuite en faire la demande expresse

Date d'application : 20 janvier 2014 (date d'entrée en vigueur de la loi)

La fiscalisation de la majoration pour enfants

La majoration pour enfant est dorénavant pris en compte dans les revenus imposables, pour le calcul de l'impôt 2014 sur les revenus 2013.

Date d'application : le 30 décembre 2013 (date d'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2014).

Le Débat annuel sur la politique des retraites

- ◆ Le Gouvernement organisera un débat annuel avec les organisations syndicales au sein du Conseil Commun de la Fonction Publique.
- ◆ Ce débat portera sur les orientations de la politique des retraites dans la Fonction Publique

Date d'application : loi du 20 janvier 2014

Les délai d'envoi des dossiers de liquidation

A compter du 01/07/2014, le service « liquidation de pension » de votre espace personnalisé ne permettra plus de transmettre à la CNRACL les dossiers dont le délai entre la date de transmission et la date de radiation des cadres est inférieur à 15 jours.

Merci de transmettre au CDG27 vos dossiers de liquidation 6 mois avant la date de radiation des cadres , afin de respecter les délais.